

Statuts, acte constitutif, organisation, organes... : particularités

Michel Davagle

Conseiller juridique près les ASBL SEMAFOR et SEMAFORMA d'Ans

Introduction

L'ambition poursuivie par le Ministre Koen Geens était de réunir au sein d'un même Code toutes les dispositions régissant les sociétés, les associations et les fondations. Si, d'un point de vue académique, la démarche se justifie, cela ne va toutefois pas sans poser de questions. Cette manie juridique de vouloir regrouper des textes épars dans un Code pour lui donner une apparente cohérence donne naissance à une loi mammoth, ce qui a pour effet que la recherche des dispositions concernant les ASBL devient fastidieuse puisque le lecteur est baladé de livre en livre et d'article en article quitte à y perdre son chemin. Ainsi, la réglementation relative aux apports à titre gratuit qui figure à l'article 13:10 du Code mais qui renvoie au texte applicable aux sociétés se trouvant dans le livre 12 auquel il faut apporter des modifications, celles-ci laissant subsister des passages qui ne s'adressent qu'aux sociétés. Tout cet imbroglio de textes en amène à oublier des dispositions essentielles comme, par exemple, les dispositions applicables en matière de comptes annuels pour les ASBL qui ont un conseil d'entreprise ou les conditions fixées pour la transformation d'une union professionnelle en ASBL.

Ceci étant, le Code explicite des règles qui étaient déjà proposées par la doctrine et la jurisprudence (p. ex. : concernant le règlement d'ordre intérieur) et il se positionne sur l'interprétation à donner à certaines dispositions controversées (p. ex. : le quorum de présence et le sort des abstentions et des votes nuls). Il impose, ce que le législateur avait refusé pour les ASBL en 2002, des règles à appliquer en cas de conflit d'intérêt patrimonial : nous aurions souhaité qu'il aborde également le problème du conflit moral.

Voici les ASBL confrontées à une nouvelle réglementation qui ne changera pas fondamentalement leur quotidien mais qu'elles devront néanmoins intégrer et ce, notamment au regard des responsabilités qu'encourent les administrateurs. Et à ce sujet, le Code rappelle une règle de fonctionnement essentielle dans les ASBL que certains administrateurs oublient (particulièrement les mandataires publics) : le fonctionnement du conseil d'administration est collégial !

Cette contribution veut présenter au lecteur les principales modifications susceptibles d'influer sur le fonctionnement des ASBL. Elle n'est en rien exhaustive mais elle se veut être une synthèse des principales modifications apportées par le Code.

I. La définition de l'association

1. Le Code donne une définition de l'association qui s'applique tant à l'ASBL qu'à l'ASISBL (association internationale sans but lucratif) qu'à l'association de fait qui est dépourvue de personnalité juridique : « Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de

l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle » (art. 1:2 CSA). L'association est donc définie comme étant celle qui poursuit une ou plusieurs activités déterminées en vue réaliser un but désintéressé, celui-ci pouvant être notamment scientifique, culturel, social, humanitaire ou sportif ou pouvant, par exemple, viser la protection de l'environnement, la défense des intérêts de consommateurs ou d'un secteur professionnel.

2. La poursuite d'un but désintéressé est l'élément fondamental qui permet de distinguer l'association et la fondation de la société. Toutefois, il convient de nuancer cette affirmation puisque l'article 1.1. du Code stipule que, en ce qui concerne les sociétés, « un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect », ce qui laisse entendre qu'une société pourrait aussi poursuivre « en partie » un but désintéressé.

3. L'interdiction de distribuer ou de procurer un avantage patrimonial souffre une exception « sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts ». Nous renvoyons à l'article de Michel Coipel dans le présent ouvrage pour apprécier la portée de cette nuance apportée par le texte légal et notamment l'imprécision soulevée engendrée par l'utilisation à l'article 1:4 du terme « distributions ».

4. Depuis le 1^{er} novembre 2018, la distinction opérée auparavant entre la notion d'« acte de commerce » et d'« acte civil »¹ est supprimée et remplacée par celle d'« acte économique ». Cela a conduit le législateur à notamment supprimer l'interdiction qui était faite dans la loi de 1921 aux ASBL et aux AISBL de réaliser à titre principal des activités à caractère commercial (voire des activités objectivement lucratives). En conséquence, les associations (les ASBL, les AISBL et les associations de fait) et les fondations peuvent, aux yeux du Code, réaliser, à titre principal, *n'importe quel type d'activités* pour se procurer des ressources nécessaires au *financement de leur but désintéressé* sans devoir recourir nécessairement à des dons ou des subsides.

Sont ainsi résolues les difficultés liées à l'épineuse question de savoir dans quelle mesure une association pouvait ou non poursuivre des activités « commerciales » ou « lucratives » en vue de générer des ressources destinées à servir son but désintéressé.

II. L'acquisition de la personnalité juridique

5. Comme le prescrivait l'article 3, § 2 de la loi du 27 juin 1921, la personnalité juridique est acquise au moment du dépôt de différents documents au greffe du tribunal de l'entreprise ou à l'e-greffe. Il s'agit, en application de l'article 2:6, § 2 du Code :

- de l'acte constitutif ;
- de l'extrait de l'acte constitutif ;
- de l'identité des premiers administrateurs et, le cas échéant, de l'identité des représentants généraux et du ou des délégués à la gestion journalière.

Ainsi, le dépôt d'un nouveau document (l'extrait de l'acte constitutif) est exigé.

¹ Art. 256 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises.

6. Le dépôt de ces trois documents est, selon nous, une condition *sine qua non* de l'acquisition de la personnalité juridique. Autrement dit, si l'un de ceux-ci n'est pas déposé, la personnalité juridique n'est pas acquise. Mais, en pratique, le tiers n'a aucune certitude que le groupement avec lequel il traite est une ASBL : en effet la publication aux *Annexes du Moniteur belge* ne prouve pas que l'association a acquis la personnalité juridique. Ainsi, la consultation des *Annexes du Moniteur belge* de juin à août 2018 nous fait découvrir qu'au moins douze associations n'ont pas publié leurs statuts aux *Annexes du Moniteur belge* et qu'au 1^{er} mars 2019, elles n'avaient toujours pas publié les statuts manquants².

Cette négligence ne prouve pas que ces associations n'ont pas acquis la personnalité juridique puisque les trois documents exigés peuvent avoir été *déposés* mais l'un de ceux-ci peut aussi ne pas avoir été déposé. Cette situation est inacceptable pour les tiers puisque ceux-ci ne peuvent avoir une connaissance exacte de la situation juridique de l'association, à moins de se déplacer au greffe du tribunal de l'entreprise ou de demander, contre paiement, une copie des documents déposés. Maintenant ces douze associations, à supposer qu'elles sont des ASBL, vont devoir supporter leur légèreté puisque les documents dont la publication est exigée sont inopposables aux tiers s'ils ne sont pas publiés aux *Annexes du Moniteur belge* (art. 2:18, al. 1^{er}, CSA).

Si l'article 1:11 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations stipule que la publication aux *Annexes du Moniteur belge* d'un acte vaut récépissé de dépôt, on ne peut conclure que la non-publication équivaut à un non-dépôt.

III. La nullité de l'ASBL

7. L'article 9:4 du Code précise les cinq causes de nullité de l'association :

Art. 3bis de la loi du 27 juin 1921	Art. 9:4 du Code
	Le nombre des fondateurs valablement engagé est inférieur à deux.
	La constitution n'a pas eu lieu par acte authentique ou par acte sous seing privé.
Les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 2, aliéna 1° (l'identité des fondateurs), 2° (la dénomination et l'adresse exacte du siège social) et 4° (la désignation précise du ou des buts poursuivis).	Les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 2:9, § 2, 2° (la dénomination et l'indication de la Région) et 4° (la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet).
Un des buts en vue duquel l'ASBL est constituée contrevient à la loi et à l'ordre	Le but ou l'objet en vue duquel l'ASBL est constituée (ou son but ou objet réel)

² 3M pour Corentin (n° d'entreprise : 0700684349), L'Armande (n° d'entreprise : 0700451648), Bas-Riheux (n° d'entreprise : 0700193114), Franc Waret Events (n° d'entreprise : 0700235674), ASN-DGV (n° d'entreprise : 0700187867), ADP Bertogne ASBL (n° d'entreprise : 0699688714), Maison médicale Rive Droixhe asbl (n° d'entreprise:0699625762), Amis de l'Orgue de Châtelineau (n° d'entreprise : 069891939), I Do What ! Want (n° d'entreprise : 0698738609), Team sportive (n° d'entreprise : 0697800776), Matrix PL (n° d'entreprise : 0697660523), Scratch Emoi (n° d'entreprise : 0697570748). Précisons que ces douze associations avaient effectué toutes les démarches d'acquisition de la personnalité juridique via l'e-greffe.

public.	contrevient à l'ordre public.
	L'ASBL est constituée dans le but de fournir à ses membres, à ses membres adhérents, aux administrateurs ou à toute autre personne des avantages patrimoniaux directs ou indirects, sauf dans le cadre de la poursuite du but désintéressé déterminé dans les statuts à l'article 1:4 ³ .

8. Alors que, sous l'emprise de la loi de 1921, la nullité pouvait être prononcée si les statuts de l'ASBL ne précisait pas le but de l'association, la sanction prévue par le Code s'applique également dans l'hypothèse où *l'objet* de l'ASBL n'est pas décrit. Or, sous l'emprise de la loi du 27 juin 1921, les statuts des ASBL ne devaient pas décrire les activités que l'association entendait développer pour poursuivre le but non lucratif qu'elle s'était assigné.

La nullité de l'ASBL ne s'opère pas de manière automatique puisqu'une telle sanction ne peut résulter que d'une décision judiciaire, ce qui suppose que le juge de l'entreprise soit saisi d'une telle demande.

9. La description de l'objet est une disposition *impérative* et donc les ASBL existantes vont devoir se conformer à cette exigence du Code pour le 1^{er} janvier 2020. Cela va aussi poser un problème au regard de la disposition transitoire édictée par l'article 39, § 4 qui stipule que « tant qu'une ASBL [...] n'a pas modifié son objet, elle ne peut exercer que les seules activités entrant dans les limites de l'article 1^{er} [...] de la loi du 27 juin 1921 [...] ». En effet, comment pouvoir continuer à exercer une activité qui n'est pas prévue dans ses statuts ?

Toutefois, plutôt que la sanction de nullité de l'ASBL, c'est la dissolution judiciaire qui devrait être, selon nous, prononcée puisque, dans l'hypothèse étudiée, les statuts étaient conformes à la loi de 1921 mais ne le sont plus en application du Code. Quoiqu'il en soit, les effets sont identiques et peuvent conduire à la liquidation de l'association.

Notons qu'une action en cessation pourrait aussi être introduite afin d'empêcher l'ASBL de poursuivre ses activités puisqu'elles ne respectent pas le prescrit légal.

Il reste que l'on s'interroge sur le fait de respecter la définition d'une loi abrogée au 1^{er} mai 2019 et de ce qu'il faut encore entendre par « activité commerciale » puisque cette notion est supprimée depuis le 1^{er} novembre 2018 !

10. Le Code ne s'attache pas seulement au libellé des statuts mais également à *la réalité de la situation* puisque les fondateurs pourraient camoufler leur intention lucrative derrière un libellé trompeur. Soulignons que, dans cette hypothèse, les fondateurs encourent une responsabilité personnelle puisqu'ils ont entendu profiter de la structure ASBL comme paravent pour la réalisation de leurs activités illicites⁴.

³ Notons que la référence à l'article 1:4 est incorrecte puisque celui-ci ne définit que la notion d'avantage patrimonial indirect.

⁴ M. COIPEL, M. DAVAGLE et V. SEPULCHRE, *ASBL*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 488, n° 483.

IV. L'ASBL en formation

11. L'article 2:2 reprend la disposition contenue à l'article 3 de la loi du 27 juin 1921 mais les engagements doivent être repris dans les deux ans de la naissance de ceux-ci et dans les trois mois (et non plus dans les six mois) à dater de l'acquisition de la personnalité juridique.

V. La dénomination

12. L'ASBL doit choisir une dénomination qui lui est propre (art. 2:3, § 1^{er}, al. 1^{er}, CSA). Elle ne peut donc adopter la dénomination utilisée par une autre personne morale (voire même par une association de fait) ou choisir une dénomination qui peut induire les tiers en erreur sur l'identité exacte de l'association. Dans ces cas, tout intéressé peut demander que l'ASBL modifie sa dénomination et, le cas échéant, réclamer des dommages et intérêts. Il existe d'autres types d'action : les actions visant à protéger le « nom commercial », la marque ou le nom de domaine ainsi que l'action en cessation pour pratiques déloyales.

De son côté, l'ASBL doit toujours veiller à bien s'identifier sinon le tribunal de l'entreprise, à la demande de tout intéressé, pourrait ordonner la cessation de cet usage (art. 2:3, § 1^{er}, al. 3, CSA).

Rappelons que la nullité de l'association pourrait aussi être prononcée si la dénomination de l'association n'est pas reprise dans les statuts⁵.

13. L'article 2:3, alinéa 3, du Code stipule qu'« une personne morale ne peut faire usage dans sa dénomination ni autrement d'une forme légale que celle qu'elle a valablement adoptée ». On comprend qu'une ASBL ne puisse prendre, dans sa dénomination, le terme « fondation », mais cette interdiction ne s'applique pas à l'association de fait. Evidemment, celle-ci, en agissant de la sorte, sèmerait la confusion dans l'esprit des tiers et les membres seraient alors personnellement responsables des éventuels dommages causés.

14. La forme légale peut-elle être complétée par une autre qualification (p. ex. : « ASBL – initiative d'économie sociale agréée »⁶ ou « ASBL - agréée comme entreprise sociale »⁷) ? Le Code prévoit déjà la mention « ASBL reconnue comme union professionnelle » ou « ASBL reconnue comme fédération d'unions professionnelles ».

Le *projet* de Code envisageait qu'une ASBL qui était agréée en tant qu'entreprise sociale puisse ajouter à la dénomination de sa forme les termes « agréée comme entreprise sociale ». Aussi, pensons-nous que rien n'interdit d'apporter des précisions après la détermination de la forme légale.

VI. Le siège statutaire

⁵ Art. 9:4, 3^o, CSA.

⁶ Décret de la Région wallonne du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

⁷ Ordonnance de la Région Bruxelles-Capitale du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

15. Les statuts devaient, sous l'emprise de la loi du 27 juin 1921, préciser l'adresse exacte du siège social ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont l'ASBL dépendait⁸. En conséquence, la modification du siège social entraînait une modification des statuts, exigeant que l'assemblée générale réunisse au moins 2/3 des membres et des représentés et que la décision soit prise à la majorité des 2/3 des voix.

16. Le Code inaugure plusieurs changements :

- 1) le siège n'est plus le siège réel de l'association (c'est-à-dire le lieu du principal établissement de l'association) mais l'adresse « officielle » de l'association (c'est-à-dire celle qui figure dans l'extrait de l'acte constitutif) ;
- 2) les statuts ne doivent indiquer que la Région dans laquelle le siège statutaire est établi (art. 2:4, al. 1^{er}, art. 2:9, § 2, 2^o, CSA) ;
- 3) l'adresse exacte ne *doit* plus figurer dans les statuts mais, selon l'article 2:9, § 2, 11^o du Code, elle doit être reprise dans l'extrait de l'acte constitutif ;
- 4) le conseil d'administration peut déplacer le siège de l'ASBL en Belgique si un tel déplacement n'impose pas une modification de la langue dans laquelle sont rédigés les statuts (p. ex. un transfert du siège statutaire de Namur à Liège ou à Bruxelles) (art. 2:4, al. 2, CSA). Une décision de l'assemblée générale est exigée pour une modification du siège dans un autre endroit en Belgique où une autre langue est imposée pour la rédaction des statuts (par exemple de Namur à Gand ou à Eupen), ce qui exige que l'assemblée générale réunisse au moins 2/3 des membres et représentés et que la décision soit prise à la majorité des 2/3 des voix (art. 2:4, al. 4, CSA) ;
- 5) l'habilitation conférée au conseil d'administration de pouvoir modifier le siège de l'ASBL s'applique aussi dans l'hypothèse où l'adresse exacte est reprise dans les statuts. Dans ce cas, le conseil d'administration peut, par exception, modifier cette clause statutaire. Toutefois, les statuts peuvent retirer ou limiter le pouvoir conféré au conseil d'administration (p. ex. : une décision de l'assemblée générale pourrait être requise par les statuts pour le transfert du siège statutaire de la Province de Namur à une autre province wallonne) (art. 2:4, al. 3, CSA).

VII. L'acte constitutif et l'extrait de l'acte constitutif

17. Pour bien comprendre les dispositions édictées par le Code, il convient au préalable de définir le contenu de l'acte constitutif, ce que le Code ne fait pas clairement.

18. Par l'article 2:7, § 2, on apprend que les statuts figurent dans l'acte constitutif, l'article 2:5, § 2, alinéa 2 nous précisant les mentions obligatoires des statuts (c'est-à-dire les mentions reprises à l'article 2:9, § 2, 2^o à 10^o).

Dans ce même article 2:5, § 2, aliéna 2, le Code stipule que *peuvent* être repris dans « les autres dispositions de l'acte constitutif » : les mentions reprises à l'article 2:9, § 2, 1^o (l'identité des fondateurs), 11^o (l'adresse du siège statutaire et, le cas échéant, l'adresse électronique et l'adresse du site internet) et 12^o (l'identité des administrateurs et, le cas échéant, des représentants généraux et des délégués à la gestion journalière).

⁸ Art. 2, 2^o, de la loi du 27 juin 1921.

Par ailleurs, compte tenu du fait que l'acte de constitution de l'ASBL est un contrat, il convient d'identifier les fondateurs de l'ASBL.

Voilà les éléments essentiels collectés mais nous regrettons qu'il faille suivre la trace du Petit Poucet pour nous y retrouver dans cette forêt d'articles : preuve que ce Code a été rédigé par des juristes pour des juristes sans aucune attention didactique pour le gestionnaire lambda d'une ASBL.

19. En reconstituant les pièces du puzzle, nous pouvons dire que l'acte constitutif est composé d'au moins quatre parties :

- 1) l'identification des fondateurs ;
- 2) les statuts, reprenant *notamment* les mentions obligatoires ;
- 3) les « autres dispositions de l'acte constitutif » (cette rubrique était appelée auparavant « dispositions transitoires ») qui reprennent au moins l'adresse exacte du siège statutaire et l'identité des administrateurs, des représentants généraux et des délégués à la gestion journalière. Elles pourront aussi (mais ce n'est pas obligatoire) préciser l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- 4) la signature des fondateurs.

Nous conseillons d'ajouter un « préambule » au début de l'acte constitutif précisant les raisons qui ont conduit les fondateurs à créer une ASBL et les valeurs qu'ils comptent affirmer au travers des activités qui seront réalisées par l'association.

20. Il convient de noter que toutes les mentions reprises dans les statuts ne doivent pas être publiées aux *Annexes du Moniteur belge* mais que toute modification aux statuts fait au moins l'objet du dépôt dans le dossier de l'ASBL de l'acte modificatif (art. 2:9, § 1^{er}, 10^o, CSA) et d'un texte coordonné des statuts (art. 2:9, § 1^{er}, 2^o, CSA). Ainsi, il est possible que l'assemblée générale apporte une modification à une clause statutaire sans que celle-ci doive faire l'objet d'une publication aux *Annexes du Moniteur belge*.

Il reste à savoir si les ASBL peuvent publier, comme auparavant, l'entièreté de leurs statuts. La réponse n'apparaît pas clairement dans l'arrêté royal du 29 avril 2019.

21. L'extrait de l'acte constitutif reprend les différentes mentions précisées à l'article 2:9, § 2, celles-ci devant faire l'objet de publications aux *Annexes du Moniteur belge* ainsi que les modifications qui y sont apportées. D'autres documents devront faire l'objet d'une publication aux *Annexes du Moniteur belge* comme, par exemple, l'acte de dissolution (art. 2:9, § 1^{er}, 5^o) ou de transformation (art. 2:9, § 1^{er}, 9^o), les décisions relatives à la liquidation (art. 2:9, § 1^{er}, 5^o) et la clôture de la liquidation (art. 2:136 CSA).

VIII. L'identification de l'ASBL

22. L'article 2:20 du Code stipule que : « Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, doivent contenir les indications suivantes :

- 1^o la dénomination de la personne morale ;
- 2^o la forme, en entier ou en abrégé ;

- 3° l'indication précise du siège de la personne morale ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- 7° le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation ».

En indiquant le RPM, l'ASBL doit ajouter l'indication du tribunal mais, officiellement il n'existe plus que neuf tribunaux de l'entreprise. Faut-il alors indiquer la « division » où les documents ont été en fait déposés ? Nous proposons de satisfaire l'obligation en notant le tribunal, suivi de la division comme, par exemple, RPM Liège (div. Huy).

23. En application de l'article III.25 du Code de droit économique, les ASBL doivent également mentionner « le numéro d'au moins un compte dont l'entreprise est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ».

24. Notons également qu'en application de l'article III.25 du Code de droit économique, « les étals utilisés pour l'exercice de l'activité économique de l'entreprise soumise à inscription, ainsi que les moyens de transports utilisés principalement dans le cadre de l'exercice d'une activité ambulante [...] porteront de façon apparente le numéro d'entreprise ».

25. Toute personne qui interviendra pour une ASBL dans un acte ou sur un site internet qui ne respecterait pas les conditions prescrites ci-dessus (n° 22) pourra, suivant les circonstances, être déclarée responsable des engagements qui y sont pris par l'ASBL (art. 2 :22 CSA).

On reste néanmoins perplexe devant la portée exacte de la sanction qui probablement ne trouvera à s'appliquer que très rarement.

IX. Le règlement d'ordre intérieur (ROI)

26. Confirmant ce que la doctrine⁹ avait déjà écrit à ce sujet, le Code énonce cinq interdictions dans l'établissement d'un ROI. Celui-ci ne peut :

- 1) contenir des dispositions contraires aux règles impératives du Code ou aux statuts ;
- 2) édicter des règles qui, selon le Code, doivent être reprises dans les statuts ;
- 3) régler les droits des membres, ceux-ci devant être repris dans les statuts ;
- 4) modifier les pouvoirs conférés par les statuts aux organes ;
- 5) décider de l'organisation ou du fonctionnement de l'assemblée générale (art. 2:59, al. 1^{er}, CSA).

27. À défaut de disposition statutaire, l'établissement ou la modification du règlement d'ordre intérieur était, en application de la loi du 27 juin 1921, une compétence du conseil d'administration à moins que les statuts en disposent autrement¹⁰. L'article 2:59 du Code

⁹ M. COIPEL, M. DAVAGLE et V. SEPULCHRE, *op. cit.*, pp. 538 et s., n^{os} 561 et s. ; H. LAGA, « Het reglement van inwendige orde in vennootschappen », *T.P.R.*, 1993, p. 898.

¹⁰ Art. 4, 9^o, de la loi du 27 juin 1921.

confie également ce pouvoir au conseil d'administration « moyennant autorisation statutaire ».

28. La question qui se pose est de savoir s'il faut une habilitation statutaire pour que le conseil d'administration puisse édicter ou modifier un ROI ou si un ROI ne peut être décidé que si une clause statutaire le prévoit. L'exposé des motifs nous précise que : « La disposition en projet indique clairement que les statuts doivent renvoyer au règlement d'ordre intérieur, de manière à ce que les [...] membres actuels et futurs aient conscience de son éventuelle existence. Elle précise en outre que l'organe d'administration a le pouvoir d'établir ce règlement d'ordre intérieur, ce qui n'empêche pas que les statuts puissent explicitement attribuer ce pouvoir à l'assemblée générale [...] »¹¹.

Il en ressort :

- 1) que les statuts doivent prévoir l'existence d'un ROI pour que celui-ci puisse être établi ;
- 2) que le conseil d'administration est habilité à établir et à modifier le ROI mais que les statuts peuvent concéder ce pouvoir à l'assemblée générale. Dans l'hypothèse où les statuts sont muets sur ce point, le conseil d'administration détient bien le pouvoir d'élaborer et de modifier les statuts, l'assemblée générale devant se plier aux dispositions de ce règlement¹² à moins qu'elle ne décide, par une disposition statutaire, de se réapproprier ce pouvoir.

En conséquence, à titre d'exemple, les conditions d'admission des membres ainsi que les clés de répartition entre certaines catégories de membres doivent être précisées dans les statuts et non dans un ROI.

29. Le Code exige, pour que le membre ait connaissance de ce règlement, que :

- 1) celui-ci soit envoyé aux membres à leur adresse électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire ;
- 2) les statuts précisent la date de la dernière version en vigueur de sorte que le membre puisse à tout moment en demander une copie ;
- 3) le conseil d'administration adapte cette référence qui figure dans les statuts et donc procède à une modification statutaire (art. 2:59, al. 2, CSA).

30. Précisons enfin :

- 1) que le ROI ne s'applique pas aux tiers mais que rien ne s'oppose à ce que le conseil d'administration édicte un autre règlement à destination des tiers (p. ex. : pour l'occupation d'un local mis à disposition) ;
- 2) que les droits et obligations des membres *adhérents* ne peuvent être précisés dans les statuts puisque, conformément à l'article 9:4, § 2, du Code, ceux-ci sont « exclusivement déterminés par les statuts ».

X. Les membres

¹¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-20218, n° 54-3119/001, p. 75.

¹² M. COIPEL, M. DAVAGLE et V. SEPULCHRE, *op. cit.*, p. 542, n° 566, b).

31. Les dispositions reprises dans le Code sont identiques à celles qui étaient énoncées dans la loi du 27 juin 1921 si ce n'est que le nombre minimum de membres est fixé à deux et que ce nombre peut être égal au nombre d'administrateurs¹³.

Malgré le dépôt de deux amendements (les amendements n^{os} 79 et 93), le ministre a estimé que « [...] nombre d'ASBL résultent d'une constitution bicéphale par deux autres ASBL. Prendre un homme de paille pour arriver à trois membres serait absurde [...] »¹⁴. Et pour simplifier, il considère que deux membres suffisent, quitte à massacrer les principes de bonne gouvernance.

Alors que, selon nous, une association devrait, pour donner de la consistance à la poursuite d'un but désintéressé commun, être composée d'au moins six ou sept membres, la notion d'association (c'est-à-dire de groupement de personnes) est galvaudée pour permettre notamment à deux sociétés (mais aussi deux ASBL) de collaborer au travers d'une ASBL. Et cela facilite la création par une personne d'une association pour laquelle elle a trouvé un homme de paille...

32. L'ASBL doit tenir, comme auparavant, un registre des membres tenu sous la responsabilité du conseil d'administration. Le Code précise que ce registre peut être tenu sous forme informatique (art. 9:3, § 1^{er}, al. 1^{er}, CSA). Si l'ASBL ne doit plus déposer une liste des membres au greffe du tribunal de l'entreprise, la lecture de la réglementation UBO semble imposer la déclaration des membres de l'ASBL puisqu'ils disposent, par leur pouvoir vital à l'assemblée générale, d'un pouvoir de contrôle sur l'ASBL¹⁵. Cette position ne peut, selon nous, être acceptée puisque, pour les sociétés, on vise les personnes qui disposent de 25 % du capital : on ne peut dire qu'un membre qui ne dispose que d'une voix possède un pourcentage de vote suffisant. Oui, mais qu'en est-il d'une ASBL composée de deux à quatre membres ?

33. Les formalités à respecter pour exclure un membre sont mieux précisées :

- 1) la proposition d'exclusion doit être reprise dans l'ordre du jour de la convocation à l'assemblée générale ;
- 2) le membre dont on souhaite prononcer l'exclusion doit être préalablement entendu ;
- 3) la décision d'exclusion doit être prise à la majorité des deux tiers des voix mais il est dorénavant exigé qu'elle soit prise lors d'une assemblée générale qui réunit au moins 2/3 des membres présents et représentés¹⁶ (art. 9:23, al. 2, CSA).

XI. Les membres adhérents

34. Les statuts de l'ASBL fixent les conditions auxquelles les tiers qui ont un lien avec l'association peuvent être considérés comme membres adhérents. Les droits et obligations de ces membres adhérents sont exclusivement déterminés par les statuts (art. 9:3 CSA). Cette

¹³ Le nombre minimum de membres au conseil d'administration est de trois mais, aussi longtemps que l'assemblée générale est composée de moins de trois membres, le nombre est de deux administrateurs (art. 9:5, al. 2, CSA).

¹⁴ *Doc. Parl. Ch. Repr.*, sess. Ord. 2018-2019, DOC 54 3119/011, p. 108.

¹⁵ Ils relèveraient de la catégorie vi) de l'article 4, 27^o, c) de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

¹⁶ Les statuts peuvent évidemment imposer des conditions plus sévères.

disposition est la réplique de l'article 2^{ter} de la loi de 1921 à laquelle le législateur a cru bon de préciser « exclusivement ». La portée exacte à donner à ce terme va probablement donner lieu à des interprétations différentes : le costume que doit porter le membre d'une confrérie gastronomique doit-il vraiment être décrit dans les statuts ?

XII. Les pouvoirs de l'assemblée générale

35. L'assemblée générale détient les mêmes pouvoirs qu'auparavant mais la liste s'est quelque peu allongée puisqu'elle est aussi habilitée à :

- 1) fixer la rémunération éventuellement accordée aux administrateurs (art. 9:12, 2°, CSA) ;
- 2) décider de la transformation de l'ASBL (art. 9:12, 8°, CSA) en AISBL (art. 14:46 CSA), en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée (art. 14:37 CSA), la possibilité de transformer l'ASBL en société à finalité sociale étant dorénavant supprimée ;
- 3) effectuer ou *accepter* l'apport à titre d'universalité (art. 2:9, 9°, CSA) ;
- 4) prononcer, en cas de dissolution volontaire, la décharge des liquidateurs (art. 134, § 1^{er}, al. 2, CSA)¹⁷ ;
- 5) autoriser, en cas de dissolution volontaire, les liquidateurs d'effectuer les actes repris à l'article 122, § 1^{er}, du Code (art. 122, § 1^{er}, CSA).

XIII. Les pouvoirs du conseil d'administration

36. Aux termes de l'article 9:7, § 1^{er}, alinéa 1 du Code, « l'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale ». Le pouvoir résiduel est toujours bien conféré au conseil d'administration (dénommé dans le Code « organe d'administration ») puisque l'assemblée générale ne dispose, en vertu de l'article 9:12, 10° du Code, que des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi ou par les statuts.

37. Parmi les modifications apportées, relevons notamment :

- 1) l'obligation d'une personne morale administratrice de désigner un représentant permanent (art. 2:55, al. 1^{er}, CSA) dont l'identité doit être publiée aux *Annexes du Moniteur belge* (art. 2:55, al. 3, CSA) qui encourt la même responsabilité que la personne morale qu'il représente (art. 2:55, al. 1^{er}, CSA)¹⁸ ;
- 2) l'obligation, lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, de délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois (art. 2:52 CSA) ;
- 3) l'affirmation du principe du contrôle marginal : l'administrateur encourt une responsabilité contractuelle ou aquilienne mais celle-ci n'est engagée que pour les décisions, les actes ou les comportements qu'un administrateur prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances, ne commettrait pas (art. 2:56, al. 1^{er}, CSA) ;

¹⁷ À défaut de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donnent au solde de la liquidation une affectation qui se rapproche autant que possible du but de l'ASBL (art. 2:132, al. 3, CSA).

¹⁸ Notons que les règles de conflit d'intérêt sont applicables aux représentants permanents, ceux-ci ne pouvant, par ailleurs, siéger au sein du conseil d'administration (ou de l'organe de gestion journalière) ni à titre personnel, ni en qualité de représentant d'une personne morale administratrice (art. 2:55, al. 2, CSA).

- 4) l'affirmation d'une responsabilité solidaire des décisions du conseil et des manquements de celui-ci (art. 2:56, al. 2, Code) avec une possibilité pour l'administrateur de pouvoir se désolidariser de la décision prise (art. 2:56, al. 4, CSA) ;
- 5) la limitation de la responsabilité des administrateurs à un plafond déterminé en fonction du montant du chiffre d'affaires et du total du bilan (art. 2:57, § 1^{er}, CSA). Notons que ce plafond s'applique à l'ensemble des administrateurs et des délégués à la gestion journalière incriminés pour le même fait ou par un ensemble de faits et ce, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'actions (art. 2:57, § 2, CSA). Relevons également que cette limitation de responsabilité ne s'applique pas dans trois hypothèses :
 - en cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;
 - à la responsabilité solidaire visée aux articles 442^{quater} à 458 du CIR 1992 et aux articles 73^{sexies} et 93^{decies} du Code TVA ;
 - à la responsabilité solidaire visée à l'article XX.226 du Code de droit économique ;
- 6) l'instauration de règles en cas de conflit d'intérêt d'ordre patrimonial direct ou indirect (art. 9:8, § 1^{er}, CSA) ;
- 7) la nullité des dispositions contenues dans les statuts (mais aussi un contrat ou un engagement par déclaration unilatérale de volonté) visant à exonérer la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière (art. 2:58, al. 3) ;
- 8) la possibilité pour un administrateur d'élire domicile pour toutes les affaires qui concernent l'exercice de son mandat au siège statutaire de l'ASBL et ce afin d'éviter de devoir révéler son adresse privée. Une citation adressée à l'administrateur sera, pour être valablement signifiée, être faite à l'adresse de l'ASBL et non à son domicile privé ;
- 9) la possibilité pour le conseil d'administration, en cas de vacance d'un poste d'administrateur, de nommer un nouvel administrateur pour achever le mandat de l'administrateur ainsi remplacé. La décision de nommer un administrateur coopté doit toutefois être confirmée lors de la première assemblée générale qui suit cette désignation (art. 9:6, § 2, CSA). Notons toutefois qu'une clause statutaire peut interdire au conseil d'administration de recourir à ce système de cooptation ;
- 10) l'obligation, conformément à l'article 3:48 du Code, de rédiger un rapport de gestion dont le contenu minimum est déterminé et de le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, cette disposition ne concernant **que** les ASBL dans lesquelles l'assemblée générale doit désigner un ou plusieurs commissaires.

XIV. La convocation de l'assemblée générale

38. Le conseil d'administration est sans conteste l'organe habilité à décider de convoquer l'assemblée générale et ce même lorsque la demande émane d'un cinquième des membres (art. 9 :13, al. 1^{er}). On ne peut pas, selon nous, considérer que ce pouvoir de décision puisse être confié à une autre instance ou une autre personne par une interprétation erronée de l'article 2:9, § 2, 6^o du Code. Par « mode de convocation », il faut entendre la manière dont on convoque les membres (p. ex. par courrier ordinaire ou courriel) et non l'organe qui décide de la convoquer.

Comme, sous l'emprise de la loi de 1921, le commissaire peut décider de convoquer l'assemblée générale, soit d'initiative, soit à la demande d'un cinquième des membres.

XV. Les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et des réunions du conseil d'administration

39. L'article 2:41 dispose que « [à] défaut de dispositions contraires des statuts, les règles ordinaires des assemblées délibérantes s'appliquent aux collèges et assemblées prévus par le présent code, sauf si celui-ci en dispose autrement ». Cette règle s'applique donc pour les assemblées générales ordinaires et les réunions du conseil d'administration.

Les articles 60 et 61 du règlement de la Chambre des représentants de janvier 2019 disposent que :

- la Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie ;
- toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée ;
- les abstentions sont comptées dans le nombre des membres présents, mais n'interviennent pas pour déterminer la majorité absolue et les majorités spéciales des suffrages exprimés prévues par la Constitution ou par la loi.

Il est à noter que ce règlement, comme l'article 53 de la Constitution, s'en réfère à la notion de majorité absolue.

40. La disposition édictée par l'article 2:41 du Code signifie que, hormis les cas où les statuts déterminent des dispositions particulières en la matière, la règle est que l'organe (l'assemblée générale ou le conseil d'administration) doit réunir au moins la moitié des membres présents ou représentés et que la décision est prise à la majorité absolue (à savoir à la moitié des voix plus un). Le sort des abstentions, des votes nuls et des votes blancs est, par le renvoi explicite aux règles applicables au Parlement, aussi réglé puisqu'ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum des votants.

41. Mais, dans deux dispositions concernant les ASBL (art. 2:83, al. 1^{er} et 2:118, § 2)¹⁹, le législateur utilise les termes « majorité simple ». Selon nous, il convient d'établir une distinction entre majorité absolue (la proposition est adoptée si elle réunit plus de la moitié des voix exprimées) et la majorité simple (la proposition qui recueille le plus de voix exprimées est adoptée)²⁰. Cette distinction est d'après nous essentielle quand il faut prendre une décision sur base de plusieurs solutions proposées. À lire l'exposé des motifs, il nous semble que le législateur utilise les termes de « majorité simple » alors que nous utilisons ceux de « majorité absolue »²¹.

¹⁹ Cette terminologie est aussi utilisée pour les sociétés aux articles 5:109, 5:120, § 2, 6:94, al. 2 et 7:163, al. 2.

²⁰ Pour plus développements : M. COIPEL, M. DAVAGLE et V. SEPULCHRE, *op. cit.*, p. 598, n° 714.

²¹ « Cet article est repris de l'article 63 C. Soc. Les règles ordinaires des assemblées délibérantes impliquent notamment que les décisions de ces assemblées sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions (F. Hellemans, "De algemene vergadering", n° 552 et J. Van Ryn, "Principes de droit commercial", I, n° 706, et les nombreuses références ; adde : "Le calcul des majorités dans les assemblées délibérantes : le problème des abstentions", *Courrier hebdomadaire du CRISP* 1968/36 (n° 424, pp. 2 à 23). En cas de doute concernant le contenu des règles ordinaires des assemblées délibérantes, le règlement de la Chambre des représentants reste une source d'inspiration » : exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 52.

XVI. Les décisions prises lors des assemblées générales extraordinaires

42. Les règles à appliquer en cas d'assemblées générales extraordinaires sont les suivantes :

	Quorum de présences	Majorité
Modification statutaire (art. 9:21, al. 1 ^{er} et 3)	2/3 des membres présents ou représentés	2/3 des voix
Modification du but social ou de l'objet social (art. 9:21, al. 1 ^{er} et 4)	2/3 des membres présents ou représentés	4/5 ^{es} des voix
Exclusion d'un membre (art. 9:23, al. 2)	2/3 des membres présents ou représentés	2/3 des voix
Dissolution volontaire (art. 2:110, § 1 ^{er})	2/3 des membres présents ou représentés	4/5 ^{es} des voix
Dissolution sans liquidation (art. 2:135)	Tous membres présents	Unanimité des voix
Fusion et scission (art. 13:2, § 1 ^{er})	2/3 des membres présents et représentés	4/5 ^{es} des voix
Apport à titre gratuit d'universalité (art. 12:94, § 3) ²²	2/3 des membres présents ou représentés	4/5 ^{es} des voix Pour certains, la majorité requise serait 2/3 des voix (n° 77)
Transformation en AISBL (art. 14:48)	2/3 des membres présents et représentés	4/5 ^{es} des voix
Transformation en SCES agréée ou SC agréée comme ES (art. 14:39)	2/3 des membres présents ou représentés	4/5 ^{es} des voix Pour certains, la majorité requise serait 2/3 des voix (n° 77)
Transfert du siège dans un autre Etat (art. 14:60)	2/3 des membres présents ou représentés	4/5 ^{es} des voix Dans certains cas, l'unanimité

XVII. La nullité des décisions prises et des votes

43. Le Code organise explicitement le régime de nullité des décisions et des votes des organes de l'ASBL.

Est frappée de nullité, la décision prise :

- 1) de manière irrégulière, le demandeur devant prouver que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la délibération ou le vote ou a été commise dans une intention frauduleuse ;
- 2) en cas d'abus de droit, d'abus, d'excès ou détournement de pouvoir ;
- 3) pour toute autre cause prévue dans le Code (art. 2:42 CSA).

Les causes de nullité d'un vote sont les mêmes que celles d'un acte juridique. La nullité d'un vote entraîne la nullité de la décision prise si le demandeur prouve que le vote nul a pu influencer la délibération ou le vote (art. 2:43, al. 1^{er}, CSA).

²² Le texte n'est pas clair quant au fait de savoir si cette règle s'applique uniquement à l'ASBL apporteuse ou à l'ASBL apporteuse *et* à l'ASBL bénéficiaire

44. Le Code instaure une disposition quand une minorité des votants abuse de son droit de vote de telle sorte qu'une assemblée ne puisse être en état de prendre une décision à la majorité requise par la loi ou les statuts. Dans cette hypothèse, le tribunal de l'entreprise peut, à la requête d'un membre de l'assemblée concernée ou de l'ASBL, donner à sa décision la valeur d'un vote émis par cette minorité (art. 2:43, al. 2, CSA).

45. Rappelons qu'il n'existe pas de nullité « automatique » puisqu'elle doit nécessairement ressortir d'une décision judiciaire, l'action étant dirigée contre l'ASBL (art. 2:45 CSA). N'est évidemment pas recevable à invoquer la nullité :

- celui qui a voté en faveur de la décision attaquée, à moins que son consentement ait été vicié, ou
- celui qui a renoncé, expressément ou tacitement, au droit de s'en prévaloir, à moins que la nullité ne résulte d'une règle d'ordre public (art. 2:44, al. 2, CSA).

XVIII. L'organe de représentation générale

46. Comme dans la loi du 27 juin 1921, le Code confère au conseil d'administration (et non aux administrateurs individuellement), le pouvoir de représenter l'ASBL en ce compris la représentation en justice. Il autorise également que, en vertu d'une *disposition statutaire*, le pouvoir de représentation générale puisse être délégué à un ou plusieurs administrateurs qui constituent un organe de représentation générale (art. 9:7, § 2, CSA). Notons toutefois que, contrairement à l'article 13, alinéa 4, de la loi de 1921, cet organe ne peut être composé *que* d'administrateurs, ce qui va contraindre plusieurs ASBL à reconsidérer leurs statuts si elles ont concédé le pouvoir de représentation générale à des personnes qui n'étaient pas administrateurs.

Rappelons que, si les statuts n'envisagent pas la création d'un organe de représentation générale, la représentation ne pourra être exercée que par l'intervention de tous les administrateurs ou par des mandataires spéciaux désignés par le conseil d'administration.

47. L'administrateur ou les administrateurs disposant d'un pouvoir de représentation générale sont, dans la sphère interne, des mandataires de l'ASBL. Le Code laisse le soin aux statuts de préciser le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes chargées du pouvoir de représentation²³. Il est toutefois requis que la désignation des membres de l'organe de représentation générale soit publiée aux *Annexes du Moniteur belge* pour être opposable aux tiers.

48. La délégation du pouvoir de représentation instaurée sur base de l'article 9:7, § 2 du Code concerne la représentation générale de l'ASBL²⁴. Aussi, les personnes qui disposent de ce pouvoir sont alors dispensées de prouver l'existence d'un mandat spécial puisqu'elles agissent en tant qu'*organe*²⁵. Deborah Gol écrivait à ce sujet : « [...] la loi stipule de manière

²³ Art. 2:9, § 2, b), CSA.

²⁴ Pour un exposé plus complet sur le sujet, lire : M. COIPEL, M. DAVAGLE et V. SEPULCHRE, *op. cit.*, pp. 724 et s., n^{os} 958 et s.

²⁵ Le pouvoir de représentation n'est opposable aux tiers que si la délégation est générale (J. VAN RYN et P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1972 à 1978) - Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 1981, p. 375, n^o 57).

irréfragable que l'ASBL est valablement représentée par ses organes »²⁶ à moins que ceux-ci agissent, selon nous, en violation du but social de l'association.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation générale de l'organe sont *inopposables* aux tiers même si elles sont publiées²⁷. Cela signifie qu'elles sont sans intérêt pour les tiers, l'acte juridique posé par l'organe de représentation générale liant l'ASBL. Une nuance est apportée à ce principe « sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ». Notons que les limitations conventionnelles gardent un intérêt puisque, dans l'ordre interne, la violation d'une disposition statutaire engage la responsabilité contractuelle des administrateurs fautifs envers l'ASBL.

49. Les actes de représentation qui exécutent une décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qui n'ont pas respecté les exigences de forme ou de contenu, sont valablement posés envers les tiers. Il en est de même si les actes de l'organe de représentation ne s'appuient sur aucune décision ou sur une décision prise par une personne qui, dans la sphère interne, n'est pas habilitée à prendre une telle décision²⁸. À ce sujet Déborah Gol résumait le principe comme suit : « [...] l'ASBL est irrévocablement liée par l'acte posé par son organe de représentation, sans préjudice de la possibilité pour l'association de mettre en cause le cas échéant la responsabilité personnelle des membres de l'organe qui a pris la décision d'agir en violation d'une disposition statutaire »²⁹.

XIX. La gestion journalière

50. La notion de « gestion journalière » est définie à l'article 9:10, alinéa 2, du Code : « la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'elles représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration ».

Trois catégories d'actes sont comprises dans cette notion de gestion journalière :

- les actes nécessaires pour la gestion journalière ;
- les décisions d'intérêt mineur ;
- les décisions urgentes.

51. Cette définition diffère de celle qui était donnée par la Cour de cassation : « les actes de gestion journalière sont ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société et ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompte

²⁶ D. GOL, « L'existence des pouvoirs au sein de l'A.S.B.L., de l'A.I.S.B.L. et de l'association de fait », in *Les personnes morales sans but lucratif. Questions choisies*, CUP, vol. 35, Liège, Anthémis, 2012, p. 153, n° 34.

²⁷ Art. 9:7, § 2, al. 2, CSA.

²⁸ M. COIPEL, « À propos de la délégation des pouvoirs du conseil d'administration avant et après la loi du 2 mai 2002 », in *La nouvelle législation sur les ASBL (Deuxième partie)*, Non Marchand, 2002/2, n° 10, pp. 39 et 40.

²⁹ D. GOL, « L'exercice des pouvoirs au sein de l'A.S.B.L., de l'A.I.S.B.L. et de l'association de fait », in *Les personnes morales sans but lucratif : questions choisies*, coll. CUP, vol. 135, Liège, Université de Liège, Limal, Anthémis, 2012, p. 152, n° 34.

solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration »³⁰. On remarquera que le deuxième membre de la phrase de la définition du Code est formulée de manière alternative (soit – soit) alors que la Cour édictait deux conditions cumulatives.

Les décisions urgentes relèvent ainsi de la compétence de l'organe de gestion journalière : c'est le cas des actes conservatoires (par exemple, des réparations urgentes à effectuer à la toiture, le paiement d'une dette incontestée ou l'envoi d'une mise en demeure) puisqu'ils visent à maintenir les droits de l'ASBL.

Mais la décision de licenciement pour motif grave d'un travailleur est-elle une décision urgente qui justifierait qu'elle soit prise par le délégué à la gestion journalière et non pas par le conseil d'administration qui détient le pouvoir général de gestion ?

52. La qualification juridique d'un acte de gestion journalière est *indépendante* des parties (l'ASBL, le délégué ou le tiers) car elle est, en fin de compte, laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux³¹. Les statuts ou le conseil d'administration peuvent certes tenter de préciser la notion de gestion journalière en inventoriant les actes qui relèvent de la gestion journalière. Sur le plan interne, cette énumération revêt une certaine importance, puisque la personne chargée de la gestion journalière sera tenue de respecter les limites de son mandat³². Par contre, sur le plan externe, cette énumération n'est qu'indicative, puisqu'elle ne peut aboutir à conférer à cette notion un contenu différent de celui qui est donné par le législateur. Autrement dit, la description des actes de gestion journalière *ne* constitue qu'une indication pour le juge puisque, si l'ASBL confère un pouvoir de gestion journalière plus étendu que celui qu'en donne la définition légale, le juge devra d'office le réduire sans pour autant considérer que cette délégation soit nulle³³ puisqu'il est toujours possible d'accorder des mandats spéciaux.

XX. L'instauration d'une responsabilité solidaire

53. L'article 2:56, aliéna 2 du Code dispose que la responsabilité pour toutes les fautes de gestion est *solidaire* : « Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège ». Cette disposition tend à mettre fin à la distinction, pas toujours très claire, entre fautes communes³⁴ et fautes concurrentes³⁵.

³⁰ Cass., 26 février 2009, R.G. n° F.07.0043.F ; Cass., 21 février 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 457 ; Cass., 17 septembre 1968, *Pas.*, 1969, I, p. 61 ; C.E., 23 octobre 2001, *Rev. prat. soc.*, 2001, p. 385. Dans le même sens : C.E., 10 décembre 2002, *Rev. prat. soc.*, 2003, p. 214.

³¹ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes*, t. I, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 305, n° 393.

³² *Ibid.*, p. 307, n° 396.

³³ J. VAN RYN et P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 397, n° 69.

³⁴ Il faut entendre par faute commune « la faute par laquelle plusieurs personnes ont contribué sciemment à produire le fait dommageable » (Cass., 15 février 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 632, *R.C.J.B.*, 1975, p. 229, note de J.-L. FAGNART. Voir également : Cass., 9 décembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 1040, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1166, note S. NUDELHOLE). Elle suppose une certaine « unité de faute » et une « commune intention »³⁴ pour qu'elle soit imputable à l'ensemble des administrateurs qui ont participé à la décision. (J.-Fr. GOFFIN, *Responsabilité des dirigeants de sociétés*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 115, n° 76 ; D. MATRAY et C. DUVIEUSART, *op. cit.*, p. 145, n° 7 ; J. VAN RYN et P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 391, n° 66).

³⁵ Quand les administrateurs ont commis des fautes concurrentes, c'est-à-dire des fautes différentes qui toutes contribuent à créer le dommage, ils encourent une responsabilité *in solidum* (Cass., 15 février 1974, *Pas.*, 1974,

Et l'article 2:55, aliéna 3 du Code, inspiré par l'ancien article 528 du Code des sociétés, prévoit que la responsabilité est toujours solidaire du chef d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations ou des statuts.

Ces deux dispositions ont pour conséquence de renforcer le caractère collégial du conseil d'administration et de considérer notamment que les administrateurs qui sont perpétuellement absents et (ou) qui se soucient peu de la gestion de l'ASBL sont également responsables des décisions prises.

54. La responsabilité solidaire implique que l'on puisse réclamer la totalité du dommage à l'un des administrateurs puisque ceux-ci sont tenus individuellement de l'obligation à la dette dans son entièreté³⁶. Dans la phase contributoire, la dette se divisera entre les administrateurs, de plein droit et à parts égales, conformément à l'article 1213 du Code civil : cela signifie que si, par exemple, l'ASBL a réclamé 50 % du montant total du dommage à deux administrateurs (qui semblent les plus solvables), ceux-ci peuvent exiger³⁷ des autres leur part dans le paiement de la dette³⁸.

55. Le dernier aliéna de l'article 2:55 énonce la possibilité pour l'administrateur de se « désolidariser » de la décision prise par le conseil d'administration et donc d'échapper à la responsabilité solidaire instaurée par les aliénas 2 et 3 de l'article 2:55.

Ce mécanisme protecteur existait déjà auparavant³⁹ mais le Code l'organise : « Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux deux alinéas précédents auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial [...]. Si elle est faite à un organe collégial d'administration [...], cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal ».

L'administrateur qui n'a pas personnellement pris part à l'acte fautif (p. ex. parce qu'il a protesté contre la décision fautive) peut échapper à sa responsabilité en dénonçant la faute alléguée à ses collègues administrateurs tout en fournissant les explications nécessaires quant à sa position. Il est, selon nous, requis qu'il se soit opposé à la décision prise par le conseil d'administration⁴⁰. Le fait de s'être abstenu de voter⁴¹ n'élide pas sa responsabilité. S'il était

p. 632, *R.C.J.B.*, 1975, p. 229, note J.-L. FAGNART ; Cass., 24 juin 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 151, *Rev. prat. soc.*, 1956, p. 89) en sorte qu'ils sont chacun tenus pour la totalité du dommage. Le lien de causalité nécessaire doit être apprécié à l'égard de la faute imputable à chacun des administrateurs poursuivis. Et un administrateur ne peut être condamné pour la totalité du préjudice que s'il est établi que, sans sa faute, le dommage « tel qu'il s'est produit *in concreto* ne serait pas survenu ».

³⁶ Art. 1200 et 1216 C. civ.

³⁷ Celui qui a payé dispose d'une action subrogatoire envers les autres administrateurs (art. 1251 C. civ.).

³⁸ M. COIPEL, M. DAVAGLE et V. SEPULCHRE, *op. cit.*, p. 895, n° 1254, a).

³⁹ M. DAVAGLE, *Memento des ASBL*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2018, p. 671, n° 1930.

⁴⁰ D. MATRAY et C. DUVIEUSART, *op. cit.*, p. 144, n° 7 ; V. CALLEWAERT, « L'assurance de la responsabilité civile des dirigeants de sociétés », in *La responsabilité des dirigeants de personnes morales*, Bruges, la Charte, 2007, p. 189, n° 17.

⁴¹ Jean-François GOFFIN considère que, pour se prémunir, l'administrateur ne doit pas avoir participé à la décision. Pour ce faire, il doit soit avoir émis un vote négatif, soit s'être abstenu *et* ne pas avoir posé d'acte d'exécution de la décision (J.-Fr. GOFFIN, *op. cit.*, p. 318, n° 206).

absent lors de la décision, l'excuse de l'absence ne peut être acceptée que si cette absence était motivée et si l'administrateur a exprimé son désaccord dès le moment où il a été informé de la décision⁴².

Quand la protestation a lieu durant la réunion du conseil d'administration, les motifs de l'opposition de l'administrateur et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal⁴³. Si le conseil d'administration refuse d'acter le désaccord dans le procès-verbal de la réunion, l'administrateur aura soin de notifier son opinion par lettre recommandée en évitant de porter atteinte à l'honneur ou de mettre en doute les capacités des autres administrateurs. Quand l'administrateur communique son opposition en dehors d'une réunion, il devrait notifier celle-ci par écrit, pour s'en réserver la preuve.

Pour d'autres développements, nous renvoyons à l'article d'Alicia Cauwenbergh et Jean-François Goffin dans le présent ouvrage.

XXI. Les situations de conflit d'intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à l'intérêt de l'ASBL

A. L'information du conseil d'administration

56. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est *opposé* à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit, avant que le conseil d'administration ne prenne une décision, en informer⁴⁴ les autres administrateurs (art. 9:8, § 1^{er}, al. 1^{er}, CSA). Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

B. La décision

57. L'administrateur ayant un conflit d'intérêt de nature patrimoniale ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote (art. 9:8, § 1^{er}, al. 4, CSA).

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'approbation de l'assemblée générale, après quoi le conseil d'administration peut l'exécuter (art. 9:8, § 1^{er}, al. 4, CSA).

58. Les décisions prises ou les opérations accomplies en violation des dispositions prévues par le Code en cas de conflit d'intérêt sont frappées de nullité si l'autre partie à cette décision ou à cette opération devait avoir connaissance de cette violation (art. 9:8, § 1^{er}, al. 2, CSA).

⁴² Mons, 20 mai 1985, *Rev. prat. soc.*, 1985, p. 261.

⁴³ Art. 2:56, al. 3, CSA.

⁴⁴ Cette information n'est toutefois pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature (art. 9:8, § 3, CSA).

C. Les procès-verbaux

59. Excepté dans les (très) petites ASBL (n° 65), le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son *intégralité* dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels (art. 9:8, § 1^{er}, al. 2, CSA).

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport écrit circonstancié relatif aux comptes annuels (art. 3:72 CSA), le commissaire décrit dans un chapitre séparé les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé (art. 9:8, § 1^{er}, al. 3, CSA).

D. Le conflit d'intérêt moral ou affectif

60. Un principe déontologique voudrait qu'un administrateur d'ASBL n'intervienne pas quand celui-ci a un intérêt personnel, direct ou indirect, même s'il est d'ordre moral ou affectif⁴⁵. Il n'est donc pas requis que l'intérêt de l'administrateur soit opposé à celui de l'ASBL, mais il doit s'agir d'un intérêt personnel à l'administrateur qui *se différencie* donc de celui de l'ASBL. Ainsi, un administrateur ne devrait pas, par exemple, participer à une décision du conseil d'administration qui statuerait sur l'engagement, en qualité de travailleur salarié, d'un membre de sa famille.

Cette règle déontologique se justifie par le fait que, si l'administrateur possède un droit de vote au sein du conseil d'administration, ce droit lui est accordé afin d'être exercé dans l'intérêt exclusif de l'association. **On pourrait ainsi s'interroger sur l'opportunité de l'administrateur de voter, en sa qualité de membre, sur sa propre décharge.**

61. Il convient toutefois d'atténuer la rigueur de la règle car tous les conflits d'intérêt de nature morale ou affective ne doivent pas, compte tenu de leur importance, conduire à exclusion du débat et (ou) de la décision tout administrateur. Le conseil d'administration appréciera si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et (ou) au vote.

XXII. La tenue de la comptabilité et la présentation des comptes

A. Les différentes catégories d'ASBL au regard du droit comptable

62. Les règles auxquelles les ASBL doivent obéir pour la *tenue de la comptabilité* et la présentation des comptes annuels aboutit à déterminer différentes catégories d'ASBL.

Le Code établit deux grandes catégories d'ASBL : les ASBL et les petites ASBL.

⁴⁵ P. DE WOLF et B. FERON, « La dualité d'intérêts des administrateurs d'une société anonyme », *Rev. prat. soc.*, 1993, p. 14, n° 14.

63. La première catégorie (les ASBL) regroupe les ASBL qui dépassent deux des trois critères ci-après :

- 50 travailleurs, en moyenne annuelle⁴⁶, en équivalents temps plein déclarés à la DIMONA ou inscrits au registre du personnel ;
- 9.000.000 EUR de chiffre d'affaires annuel hors T.V.A. ;
- 4.500.000 EUR de total du bilan.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, nous les qualifierons de (grandes) ASBL.

64. La deuxième catégorie (les petites) ASBL sont celles qui ne dépassent pas plus d'un des trois critères énumérés ci-dessus (n° 63).

B. La tenue de la comptabilité

65. Toutes les ASBL doivent tenir une comptabilité en partie double. Toutefois certaines petites ASBL peuvent tenir une comptabilité simplifiée. Il s'agit des ASBL qui ne satisfont pas à plus d'un des quatre critères suivants :

- 5 travailleurs, en moyenne annuelle⁴⁷, en équivalents temps plein déclarés à la DIMONA ou inscrits au registre du personnel ;
- 334.500 EUR de recettes, autres que non récurrentes, hors T.V.A. ;
- 1.337.000 EUR de total des avoirs ;
- 1.337.000 EUR de total des dettes.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, nous les qualifierons de (très) petites ASBL.

66. Dès le moment où une ASBL satisfait à au moins deux des quatre critères énoncés ci-dessus (n° 65), elle doit tenir une comptabilité « en partie double » conforme au chapitre 2, livre III, du Code de droit économique. (art. 3:47, § 2, CSA).

Pour faciliter la compréhension du lecteur, nous les qualifierons de ~~(très)~~ petites ASBL.

C. La présentation des comptes

67. Les (grandes) ASBL (n° 63) doivent tenir une comptabilité en « partie double » et présenter leurs comptes à la BNB selon le schéma complet. Elles doivent, par ailleurs nommer un commissaire chargé de contrôler les comptes.

68. Les petites ASBL se divisent en trois catégories pour *l'établissement des comptes annuels* :

- celles qui établissent les comptes selon le schéma abrégé ;
- celles qui ont recours au micro-schéma et
- celles qui s'en réfèrent au schéma simplifié.

⁴⁶ Ce tempérament est destiné à permettre une certaine flexibilité quant au personnel employé.

⁴⁷ Ce tempérament est destiné à permettre une certaine flexibilité quant au personnel employé.

Celles qui peuvent présenter leurs comptes selon le schéma simplifié sont celles qui peuvent tenir une comptabilité simplifiée : il s'agit des (très) petites ASBL (n° 65).

Les micro-ASBL peuvent présenter leurs comptes selon le micro-schéma : ce sont celles qui tiennent une comptabilité en partie double mais qui ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

- 10 travailleurs, en moyenne annuelle, en équivalents temps plein déclarés à la DIMONA ou inscrits au registre du personnel ;
- 700.000 EUR de recettes ~~autres qu'exceptionnelles~~ hors T.V.A. ;
- 350.000 EUR de total de bilan (art. 1:29, § 1^{er}, CSA).

Pour plus d'explications, nous vous renvoyons à l'article de Christophe Remon et Fernand Maillard dans le présent ouvrage.

D. Une présentation synthétique

69.

Code	Catégorie d'ASBL selon le Code	Type de comptabilité Modèle de présentation des comptes	Notre dénomination
Art. 3:47, § 2	Les petites ASBL	Régime de la comptabilité en partie double mais possibilité d'opter pour une comptabilité simplifiée Établissement des comptes selon un modèle simplifié établi par arrêté royal ⁴⁸	Les (très) petites ASBL <i>Auparavant appelées : « les petites ASBL »</i>
Art. 3:47, § 3	Les petites ASBL	Régime de la comptabilité en comptabilité en partie double ⁴⁹ Établissement des comptes annuels selon le microschéma ou le schéma abrégé	Les petites ASBL <i>Auparavant appelées : « les grandes ASBL »</i>
Art. 3:47, § 4	Les micro-ASBL	Régime de la comptabilité en partie double Établissement des comptes suivant un microschéma déterminé par arrêté royal	Les micro-ASBL
Art. 3:47, § 6	Les ASBL	Régime de la comptabilité en comptabilité en partie double ⁵⁰ Établissement des comptes annuels selon le schéma complet Obligation de nommer un commissaire ⁵¹	Les (grandes) ASBL <i>Auparavant appelées : « les très grandes ASBL »</i>
Art. 3:47, § 5	Les ASBL régies par des règles comptables particulières	Régime des comptabilités particulières	Les ASBL régies par des règles comptables particulières

XXIII. Le dépôt des comptes

70. Les comptes des ASBL doivent être déposés à la BNB. Pour les (très) petites ASBL (n° 65), le Code prévoit toujours que les comptes (n° 90) soient déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, mais il est envisagé que ceux-ci soient **déposés**, à une date encore à déterminer, à la BNB.

XXIV. Le rapport de gestion

⁴⁸ Art. 3:47, § 2, al. 1^{er}, Code.

⁴⁹ Art. 3:47, § 3, Code.

⁵⁰ Art. 3:47, § 6, Code.

⁵¹ Art. 3:47, § 6, Code.

71. Le législateur n'exige l'établissement d'un rapport de gestion que dans les ASBL qui doivent désigner un commissaire⁵² (n° 63), mais nous pensons que cette exigence pourrait aussi s'appliquer aux petites ASBL qui doivent tenir une comptabilité « en partie double ».

72. Le rapport de gestion doit reprendre diverses mentions précisées à l'article 3:48, § 2 du Code et notamment un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des activités et sur la situation de l'association, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

Bien que n'étant pas exigé par le législateur, le rapport devrait aussi montrer comment l'ASBL tend à réaliser le ou les buts qu'elle s'est assignée et porter sur des éléments que la présentation des comptes ne permet pas d'apprécier (p. ex. : la qualité du travail effectué, le climat de l'entreprise, le degré d'implication des travailleurs, les difficultés de fonctionnement engendrées par les exigences des pouvoirs subsidiaires).

XXV. La dissolution

73. L'ASBL peut être dissoute :

- par une décision de l'assemblée générale, la dissolution est alors dite « volontaire » ;
- de plein droit, à la suite d'un fait ou d'un événement défini par la loi ou les statuts ;
- par décision judiciaire (art. 2:109 CSA).

74. Comme auparavant, la dissolution de l'ASBL n'entraîne pas la perte de la personnalité juridique de l'ASBL puisque celle-ci est réputée exister pour les besoins de la liquidation (art. 115, § 1^{er}, CSA). Seule la clôture de la liquidation entraîne la disparition complète de la personnalité juridique de l'ASBL dissoute. Précisons que, bien qu'elle ait disparue, elle pourrait renaître s'il s'avère qu'un ou plusieurs actifs aient été oubliés et qu'un créancier n'ait pas recouvré l'intégralité de sa créance⁵³.

75. Deux modifications importantes doivent être signalées :

- 1) dans les ASBL qui doivent désigner un commissaire, une procédure particulière est instaurée en cas de dissolution judiciaire (art. 2:110, § 2, CSA) puisque :
 - la proposition de dissolution fait l'objet d'un rapport établi par le conseil d'administration ;
 - un état résumant la situation active et passive de l'association est joint à ce rapport ;
 - le commissaire contrôle cet état financier, fait rapport sur celui-ci et précise spécialement si celui-ci donne une image fidèle de la situation de l'association ;
 - une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive, est adressée, en principe par courrier électronique, aux membres ;
 - le procès-verbal de l'assemblée générale qui ordonne la dissolution reproduit les conclusions du rapport établi par le commissaire ;
- 2) est une cause de dissolution judiciaire, le fait que l'ASBL n'ait pas déposé ses comptes annuels à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats (art. 2 :113, § 1^{er}, 4^o, CSA), l'action en dissolution ne pouvant être introduite qu'à

⁵² Art. 3:48, § 1^{er}, Code.

⁵³ Art. 2:138, Code.

l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable. La loi de 1921 prévoyait que l'action ne pouvait être introduite que dans un délai de treize mois suivant la date de clôture du *troisième* exercice comptable⁵⁴. Manifestement, le Code devient, sur ce point, plus contraignant.

XXVI. La liquidation de l'ASBL

76. La procédure de liquidation s'est considérablement complexifiée. Nous ne pouvons énumérer tous les changements apportés. Aussi n'épinglerons-nous que les aspects que nous considérons comme essentiels :

- 1) la nomination des liquidateurs doit être confirmée par le président de l'entreprise si l'ASBL qui doit désigner un commissaire présente un déficit ayant pour effet que toutes les créances ne pourront être payées intégralement (art. 2:119, § 1^{er}, CSA) ;
- 2) certaines personnes ne peuvent *en aucun cas* être désignées comme liquidateurs (art. 2:119, al. 4, CSA), d'autres ne pourront être nommées que si le président du tribunal homologue leur nomination (art. 2:119, al. 5, CSA) ;
- 3) les liquidateurs, nonobstant toute disposition statutaire contraire, ne peuvent poser les actes énumérés à l'article 2:122 du Code qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ;
- 4) si les comptes présentent un déficit ayant pour effet que toutes les créances ne pourront être payées intégralement, les liquidateurs d'une ASBL qui doit désigner un commissaire doivent soumettre, avant la clôture de la liquidation, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour approbation au tribunal de l'entreprise (art. 2:133 CSA) ;
- 5) l'assemblée peut prononcer la clôture de la liquidation en même temps que la décision de dissolution. Cela suppose que les conditions suivantes sont rencontrées (art. 2:135 CSA) :
 - aucun liquidateur ne doit avoir été désigné ;
 - toutes les dettes à l'égard des membres ou des tiers mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive ont été payées ou consignées ;
 - tous les membres doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale et se prononcer à l'unanimité des voix.
- 6) tout créancier qui n'a pas recouvré l'intégralité de sa créance peut demander la réouverture de la liquidation (art. 2:138 CSA) ;
- 7) des dispositions particulières sont édictées en cas de conflit d'intérêt patrimonial d'un ou de plusieurs liquidateurs (art. 2 :129 CSA).

XXVII. Les restructurations et les transformation de l'ASBL

77. Le Code instaure la possibilité d'opérer des fusions et des scissions entraînant la disparition de l'ASBL absorbée. Cette opération doit être clairement distinguée de l'apport d'universalité qui n'entraîne pas nécessairement la disparition de l'ASBL apporteuse.

Et une ASBL peut se transformer en AISBL (on ne voit guère l'intérêt, si ce n'est que pour acquérir une certaine notoriété) ou en société coopérative suite à la disparition de la société à finalité sociale.

Fusion et scission (art. 13:2, § 1 ^{er})	2/3 des membres présents et représentés	4/5 ^{es} des voix
--	---	----------------------------

⁵⁴ Art. 19bis de la loi du 27 juin 1921.

Apport à titre gratuit d'universalité (art. 12:94, § 3) ⁵⁵	2/3 des membres présents ou représentés	4/5 ^{es} des voix Pour certains, la majorité requise serait 2/3 des voix (*)
Transformation en AISBL (art. 14:48)	2/3 membres présents et représentés	4/5 ^{es} des voix
Transformation en SCES agréée ou SC agréée comme ES (art. 14:39)	2/3 des membres présents ou représentés	4/5 ^{es} des voix Pour certains, la majorité requise serait 2/3 des voix (*)

(*) Le texte légal n'est nullement clair quant au fait de savoir si l'assemblée générale exige une décision à la majorité est de 2/3 ou des 4/5^{èmes} de voix puisque le texte précise que « la décision est prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, soit l'article 9:21 [...] ». Mais cet article prévoit la majorité des 4/5^{èmes} pour une modification du but ou de l'objet. Selon l'interprétation donnée par le cabinet du Ministre Koen Geens : « Le renvoi par l'article 14:39 à l'article 9:21, al. 3 et 4 implique qu'il faut respecter les dispositions requises par la modification des statuts (al. 3 et donc la majorité des 2/3) sauf si la modification porte aussi sur l'objet ou le but désintéressé auquel cas il faut appliquer la majorité des 4/5^{èmes} (al. 4), ce qui sera presque toujours le cas lorsqu'une ASBL se transforme en société ». Mais face à une telle incertitude, il convient d'être prudent ! Il est à noter que le texte légal n'exige pas que l'assemblée générale réunisse au moins 2/3 des membres.

XXVIII. Les transformations en ASBL

78. Des personnes morales peuvent se transformer en ASBL aux conditions fixées par le Code. Les règles spéciales à appliquer pour les transformations en ASBL sont les suivantes :

	Quorum de présences	Majorité
Transformation d'une société en ASBL (art. 14:34)	Tous les associés	Unanimité
Transformation de l'union professionnelle en ASBL	<i>On ne connaît pas les exigences posées pour la transformation d'une union professionnelle avant le 1^{er} janvier 2024.</i>	<i>On ne connaît pas les exigences posées pour la transformation d'une union professionnelle avant le 1^{er} janvier 2024.</i>
Transformation de l'union professionnelle en ASBL au 1 ^{er} janvier 2024 (art. 41, § 2, dispositions transitoires)	De plein droit	De plein droit
Transformation d'une AISBL en ASBL (art. 14:48)	2/3 membres présents et représentés	4/5 ^{es} des voix

XXIX. Le transfert du siège statutaire dans un autre pays

79. Le livre 14 du Code détermine les règles applicables en cas de transfert du siège statutaire dans un autre État :

⁵⁵ Le texte n'est pas clair quant au fait de savoir si cette règle s'applique uniquement à l'ASBL apporteuse ou à l'ASBL apporteuse *et* à l'ASBL bénéficiaire.

Transfert du siège dans un autre État (art. 14:60)	2/3 des membres présents ou représentés (*)	4/5 ^{es} des voix Dans certains cas, l'unanimité
--	---	--

XXX. Les libéralités

80. À l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100.000 EUR doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation⁵⁶ qui lui est adressée (art. 9:22 CSA).

XXXI. Le registre UBO

81. Transposant la directive européenne 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (Directive AML), la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces prévoit la mise en place en Belgique d'un registre des bénéficiaires effectifs (dont l'acronyme anglais est « UBO » pour « *Ultimate Beneficial Owner* »).

82. La loi du 18 septembre 2017 prévoit l'obligation, notamment pour les ASBL :

- de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs et
- de transmettre, dans le mois et par voie électronique, les données concernant les bénéficiaires effectifs au registre UBO, cette obligation reposant sur le conseil d'administration.

Cette obligation est également reprise dans l'article 1:35 du Code des sociétés et associations, une amende de 50 EUR à 5.000 EUR étant prévue pour les membres du conseil d'administration qui omettent de procéder aux formalités prévues dans le délai ainsi fixé (art. 1:36 CSA).

83. Sont considérés comme bénéficiaire effectifs :

- les administrateurs ;
- les personnes qui sont habilitées à représenter l'association ;
- les personnes chargées de la gestion journalière de l'ASBL ;
- les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'ASBL a été constituée ou opère ;
- toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'ASBL.

⁵⁶ Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

Les informations distillées par le SPF Finances ne sont pas claires quant au fait de savoir s'il faut déclarer tous les bénéficiaires des activités de l'ASBL (p. ex. : tous les élèves relevant d'un même pouvoir organisateur) ou si la détermination de la catégorie générale des bénéficiaires suffit. Par ailleurs, faut-il considérer que tous les membres d'une ASBL doivent être déclarés dans le registre UBO du fait qu'ils disposent d'un pouvoir de contrôle de l'activité de l'ASBL ?

84. Les informations concernent au moins :

- toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'ASBL ;
- le nom ;
- la date de naissance ;
- la nationalité et
- l'adresse du bénéficiaire effectif (art. 1:35 CSA).

85. Pour le 30 septembre 2019, les ASBL doivent faire leur première déclaration UBO via le portail de MyMinFin par un représentant légal ou un mandataire qui dispose d'une carte eID.

XXXII. Les unions professionnelles

86. Selon l'article 9:24. § 1^{er}, « une ASBL qui est exclusivement créée pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres peut être agréée par le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions en qualité d'« union professionnelle » ou de « fédération d'unions professionnelles » ». L'agrément est seulement accordé à une ASBL qui n'exerce, elle-même, aucune profession ni aucun métier. Diverses activités sont toutefois autorisées.

XXXIII. Les formalités

87. L'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et associations (publié au *Moniteur belge* du 30 avril 2019) apporte des précisions quant aux formalités à accomplir et aux exigences imposées pour la présentation des comptes.

88. Les formalités restent, pour l'essentiel, identiques à ce qui était exigé auparavant. Les formulaires (I et II) sont semblables à ceux utilisés auparavant : quelques mentions nouvelles apparaissent (p. ex. : une mention particulière dans le formulaire I en cas de fusion ou scission par absorption), mais la pratique n'est en rien bouleversée.

89. Il subsiste dans cet arrêté quelques phrases qui nous semblent incompréhensibles comme, par exemple, celle-ci : « Le dépôt des actes, extraits d'actes, documents et décisions visées à l'alinéa 1^{er} ne fait pas l'objet d'une mention publiée aux *Annexes du Moniteur belge* lorsque ces actes, extraits d'actes, documents et décisions sont eux-mêmes publiés aux *Annexes du Moniteur belge* »⁵⁷.

D'autres subtilités nous échappent. L'ASBL qui dépose pour la première fois un acte doit s'inscrire à la BNB. Et l'article 1:7, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 9 avril 2019 stipule que

⁵⁷ Art. 1:9, § 3, al. 3, A.R. du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et associations.

lors de l'inscription, des données sont mentionnées et parmi celles-ci, la date de dissolution volontaire ou de clôture de la liquidation. Nous voyons mal comment une ASBL qui se crée peut déjà connaître sa date de dissolution ou de clôture de la liquidation.

À plusieurs reprises, l'arrêté royal fait référence au terme « mention » sans autrement préciser la portée de celui-ci, ce qui risque d'occasionner des quiproquos.

90. Dans le livre 2 de cet arrêté royal, nous relevons que le texte contraindrait les (très) petites ASBL (c'est-à-dire celles qui peuvent présenter leurs comptes selon le schéma simplifié) à déposer leurs comptes à la BNB avec un coût pour ces ASBL de 31,60 € alors qu'aujourd'hui le dépôt au greffe de l'entreprise est gratuit.

Mais cette disposition contrevient à l'article 3:47, § 7, du CSA qui stipule que les comptes de ces (très) petites ASBL sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise. Il est vrai que le ministre Koen Geens avait parié sur l'adoption de la proposition de loi modifiant le Code des sociétés et des associations concernant les libéralités et les comptes annuels d'association et de fondations⁵⁸ qui obligeait ces (très) petites ASBL à déposer leurs comptes à la BNB. Mais voilà, cette proposition de loi n'a pas été adoptée et donc, dans l'état actuel de la législation, les (très) petites ASBL déposent toujours leurs comptes au greffe du tribunal de l'entreprise.

Nous évoquons les comptes de l'exercice 2019 et déposés en 2020 puisque les comptes de 2018 sont déposés en 2019 sur base de la loi du 27 juin 1921, bien que pour les comptes de 2019, nous nous demandons comment une loi (la loi du 27 juin 1921) abrogée le 1^{er} mai 2019 peut encore avoir des effets alors que, pour les ASBL existantes, le Code des sociétés et des associations ne trouve, sauf *opt-in* (voy. l'article de Michel Coipel à ce sujet dans le présent ouvrage), à s'appliquer qu'au 1^{er} janvier 2020.

En fait, cela aurait été plus simple de faire démarrer le Code pour tout le monde au 1^{er} janvier 2020. Mais c'était peut-être trop simple...

⁵⁸ *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3550/001.